



Conférence générale
Dix-huitième session, Paris 1974

18 C

18 C/98
28 août 1974

Point 8.2 de l'ordre du jour

DEMANDE D'ADMISSION A L'UNESCO
PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Par une note verbale du 11 février 1974 adressée au Directeur général, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Saint-Marin a demandé, au nom de son gouvernement, l'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (annexe).

2. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande comprend une déclaration aux termes de laquelle la République de Saint-Marin est prête à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.

3. Aux termes de l'article II, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de l'Unesco, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies "peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers".

4. A sa 94e session, le Conseil exécutif a adopté la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que la République de Saint-Marin a, le 11 février 1974, demandé son admission à l'Unesco,
2. Considérant également que cette République a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,
3. Décide, conformément à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'Unesco, de recommander à la Conférence générale d'accepter, à sa dix-huitième session, la demande d'admission de la République de Saint-Marin ;
4. Décide que l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Conférence générale comportera, sous le point 8 "Admission de nouveaux Etats membres" le sous-point suivant : "Demande d'admission à l'Unesco présentée par la République de Saint-Marin";
5. Recommande en outre à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

"La Conférence générale,

1. Considérant que la République de Saint-Marin a, le 11 février 1974, demandé son admission à l'Unesco,
2. Considérant également que cette République a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,

3. Ayant noté que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 94e session, d'admettre la République de Saint-Marin comme Etat membre de l'Unesco,
4. Décide d'admettre la République de Saint-Marin comme Etat membre de l'Unesco. "
5. Aux termes de l'article II, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de l'Unesco, et de l'article 93 du Règlement intérieur de la Conférence générale, il appartient maintenant à celle-ci de décider de l'admission de la République de Saint-Marin à l'Unesco. En vertu de l'article II, paragraphe 2 de l'Acte constitutif et de l'article 81, paragraphe 1 (a) du Règlement intérieur de la Conférence générale, la majorité des deux tiers est requise à cette fin.

ANNEXE

République de Saint-Marin
Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères
n. 2317/Aa/505

Le secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Saint-Marin présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et a l'honneur de l'informer que la République de Saint-Marin, fidèle à ses principes séculaires de neutralité et de justice et désireuse de collaborer concrètement au développement de la culture dans le monde et à la coopération pacifique entre les peuples, demande à devenir membre de l'Unesco.

Le secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères souligne la ferme intention de la République de Saint-Marin de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qu'il comporte et de s'engager à contribuer aux dépenses de l'Organisation et serait reconnaissant à l'Organisation d'examiner la présente demande en vertu du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco.

Le secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accepter l'expression de sa très haute considération.

A Saint-Marin, le 11 février 1974, an 1673 de la République.

Monsieur le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
PARIS